

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

VALENCE, le 26/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DOMAINE DU COLOMBIER - SCEA VIALE**

175 ROUTE DES ALPES  
26600 Mercuriol-Veaunes

Références : 20231024-RAP-DAEN1004

Code AIOT : 0006112968

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement DOMAINE DU COLOMBIER - SCEA VIALE implanté 2 ROUTE DE CHANTEMERLE 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOMAINE DU COLOMBIER - SCEA VIALE
- 2 ROUTE DE CHANTEMERLE 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0006112968
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La cave DOMAINE DU COLOMBIER relève de la déclaration sous la rubrique 2251. L'activité est principalement pendant les vendanges et l'embouteillage (pas de soutirage de printemps).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- épandage
- consommation d'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC1_2023 – Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1	lettre de suite	31/03/2024
NC2_2023 – Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8	lettre de suite	30/11/2024

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Consommation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.2
Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les consommations d'eau sont réduites.

L'épandage réalisé n'est pas suffisamment tracé et documenté. L'exploitant s'est engagé à respecter la réglementation en la matière.

## 2-4) Fiches de constats

Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Récépissé de déclaration du 05/04/2013 : 2251 à déclaration : 718 hL/an  1.1.1.0 : forage/puits
<b>Constats :</b> 2251 : la déclaration de récolte de 2022 est de 637 hL. Le site relève donc bien de la déclaration sous la rubrique 2251.  L'exploitant indique ne pas avoir de forage ni de système de géothermie.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

NC1\_2023 – Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant ne prélève pas directement dans le milieu naturel. La consommation d'eau provient du réseau d'eau potable. Des compteurs sont présents.</p> <p>Consommation AEP  2022 : 119 m<sup>3</sup>  2021: 99 m<sup>3</sup></p> <p>L'exploitant indique avoir une douche et un sanitaire sur cette consommation d'eau. De l'eau est également utilisée pour l'arrosage des plantes. La consommation de ces 3 postes peut être évaluée à environ 40 m<sup>3</sup>/an (1 équivalent habitant). Ces eaux domestiques rejoignent le réseau communal.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié de la présence d'un dispositif anti-retour d'eau sur les 2 tuyauteries d'adduction d'eau potable.</p> <p><b>L'exploitant doit justifier de la présence d'un dispositif anti-retour d'eau sur les 2 tuyauteries d'adduction d'eau potable d'ici le 31/03/2024.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suite

Consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau.  Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant indique utiliser un système de nettoyage des tonneaux à la vapeur. Il n'utilise pas de produits chimiques. Les cuves sont brossées et nettoyées à la vapeur.</p> <p>Le système de refroidissement des cuves est en circuit fermé.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>[...] - la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;</p> <p>- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant stocke les effluents de cave dans une fosse extérieure non fermée. L'exploitant indique que le fond de la fosse est bétonné. L'inspection constate que les bords de la fosse ne sont pas étanches (terre brute). L'inspection a eu lieu le lendemain d'un épisode cévenol. La fosse est remplie. Les eaux pluviales rejoignent également la fosse. L'exploitant indique que l'épandage des effluents des dernières vendanges avait été effectué auparavant.</p> <p>L'exploitant indique que le volume de la fosse permet largement de couvrir 5 jours de fonctionnement en période de vendanges, période de plus forte consommation d'eau. Le volume de la fosse est évalué à environ 80 m<sup>3</sup>.</p> <p>En dehors de la période de vinification, l'exploitant indique que les effluents de cave ne sont pas épandus mais qu'ils sont évapo-concentrés naturellement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## NC2\_2023 – Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,</p> <p>[...]- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,</p> <p>- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,</p> <p>- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du</p>

bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003,
- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

**Constats :**

L'exploitant ne tient pas à jour de cahier d'épandage. Il n'a pas de plan d'épandage. Aucune analyse en azote de l'effluent n'a été réalisée.

Il indique faire l'épandage sur 3 parcelles différentes de cultures céréalières en rotation. Il indique être hors zone nitrate. Il conviendra tout de même de vérifier ce point sur <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutionspollution-par-les-nitrates-zones-vulnerables/zones-vulnerables-classement> car la commune de MERCUROL-VEAUNES comporte des parcelles concernées par les zones nitrates.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'habitation à proximité, que le sol est plat, qu'il utilise une tonne à lisier avec rampe d'aspersion, mais pas de brouillard.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'épandage précisant l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle. Il doit également tenir à jour un cahier d'épandage comportant les dates d'épandages, la météo et pluviométrie du jour, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues (épandage + apports autres), les parcelles réceptrices et la nature des cultures. Afin de quantifier les quantités d'azote, il est nécessaire de faire des analyses de l'effluent avant épandage (échantillon homogène et représentatif de l'effluent épandu).

**Ces éléments seront transmis à l'inspection d'ici le 30/11/2024.**

L'exploitant indique que le volume épandu lors des dernières vendanges 2023 est assez faible (quelques m<sup>3</sup>). Il convient que l'exploitant cherche l'origine de l'écart de consommation d'eau et de volume épandu. Des relevés de compteurs plus réguliers peuvent avantageusement être faits afin de corrélérer les informations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite